

COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT
DE
CASTELSARRASIN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE TREIZE LE 24 Octobre (24/10/2013)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 18 octobre, sous la présidence de Monsieur NUNZI Jean-Paul, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ETAIENT PRESENTS: M. Jean-Paul NUNZI **Maire**,

Mme Marie CAVALIE, Mme Martine DAMIANI, Mme Christine FANFELLE, Mme Hélène DELTORT, M. Bernard REDON, Mme Marie DOURLENT **Adjoints**,

M. Pierre GUILLAMAT, M. Guy-Michel EMPOCIELLO, M. Philippe CHAUMERLIAC, M. Alain JEAN, Mme Eliane BENECH, M. Didier MOTHEs, Mme Nicole STOCCO, M. Gérard CHOUKOUD, Mme Christine LASSALLE, M. Georges DESQUINES, Mme Estelle HEMMAMI, M. Franck BOUSQUET, Mme Odile MARTY-MOTHEs, M. Abdelkader SELAM, Mme Nathalie DA MOTA, M. Gérard VALLES, M. André LENFANT, M. Guy ROQUEFORT, Mme Colette ROLLET, M. Gilles BENECH, Mme Carine NICODEME, M. Claude GAUTHIER, Mme Nathalie GALHO, M. Patrice CHARLES, **Conseillers Municipaux**

ETAIT REPRESENTE :

M. Richard BAPTISTE (représenté par M. Didier MOTHEs), **Conseiller Municipal**

ETAIT EXCUSEE :

Mme Marie CASTRO, **Adjoint**

Mme Estelle HEMMAMI est nommée secrétaire de séance.

18 – 24 Octobre 2013

STATUTS SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU POTABLE D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT MOISSAC-LIZAC

Rapporteur : Monsieur JEAN

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5 et L.5111-6,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU l'avis de la commission départementale de coopération intercommunale de Tarn et Garonne en date du 9 juillet 2012,



CONSIDERANT l'arrêté préfectoral de projet de création d'un syndicat intercommunal pour l'exercice des compétences production et distribution d'eau potable sur les communes de Moissac et de Lizac

CONSIDERANT l'avis favorable des communes de Moissac et de Lizac pour la création de celui-ci et leur volonté de regrouper les compétences eau et assainissement collectif sur une seule et unique structure,

CONSIDERANT la décision du Préfet de poursuivre la procédure en vue de la création de ce syndicat avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2014 en prenant en compte la volonté des communes d'y adjoindre la compétence assainissement collectif.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A 30 voix pour et 2 abstentions (Mme Rollet ; M. Charles)**

APPROUVE les statuts du syndicat intercommunal d'eau potable et d'assainissement Moissac-Lizac joints à cette présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la création du syndicat intercommunal d'eau potable et d'assainissement Moissac-Lizac.

Pour copie conforme

Moissac le 25 octobre 2013

Le Maire,



Jean-Paul NUNZI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter
De la transmission en préfecture le :
De sa publication et/ou notification le :

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL MOISSAC-LIZAC

ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET COMPOSITION DU SYNDICAT

En application des dispositions des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Moissac (membre pour partie s'agissant de la compétence eau potable) et de Lizac un établissement public de coopération intercommunale qui prend la dénomination de : Syndicat intercommunal d'eau potable et d'assainissement Moissac-Lizac (SIEPA Moissac-Lizac).

ARTICLE 2 - SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Moissac, place Roger Delthil.

ARTICLE 3 - DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 - COMPETENCES

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités adhérentes les compétences suivantes :

1. Eau potable :
 - Production par captage ou pompage ;
 - Protection du point de prélèvement ;
 - Traitement, transport ;
 - Stockage ;
 - Distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Le syndicat peut vendre de l'eau potable en dehors de son périmètre et en importer éventuellement.

Pour Moissac, cette compétence ne concerne pas la partie de la commune gérée par le syndicat Valence d'Agen-Moissac-Puymirol (soit environ 250 abonnés).

2. Assainissement collectif :
 - Contrôle des raccordements au réseau de collecte ;
 - Collecte ;
 - Transport ;
 - Epuration des eaux usées ;
 - Elimination des boues produites.

Le syndicat peut faire traiter des eaux usées par une collectivité voisine ou accepter des eaux usées provenant de collectivités voisines

3. Eaux pluviales :

- L'existence de réseaux unitaires, conçus pour recueillir à la fois les eaux usées et les eaux de pluie, entraîne une gestion commune de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales pour des motifs techniques (patrimoine commun)

4. Autre

Le syndicat peut, dans le périmètre des communes adhérentes réaliser des prestations de service dans les domaines présentant un lien avec ses compétences,

Il peut, à la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités, assurer toute partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages.

ARTICLE 5 - ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de membres élus par les conseils municipaux des communes membres et un bureau composé de membres du comité syndical.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical, dans les conditions déterminées par le code général des collectivités territoriales.

Le président est l'organe exécutif du syndicat, il convoque le Conseil syndical et le bureau et en fixe l'ordre du Jour. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il représente le syndicat en justice.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales.

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

Les membres du bureau sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue.

Les mandats des membres du bureau et du président prennent fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

ARTICLE 6 - LE COMITE SYNDICAL

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Les communes de Moissac et Lizac sont représentées respectivement par 5 et 2 délégués titulaires. Elles désignent également respectivement 5 et 2 délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement de délégués titulaires.

Un délégué suppléant peut remplacer tout délégué titulaire absent de la commune.

ARTICLE 7 - LE BUREAU SYNDICAL

Le Bureau Syndical se compose de trois membres :

- UN PRESIDENT
- UN VICE - PRESIDENT
- UN MEMBRE

Le Bureau se réunit toutes les fois que le Président le juge utile ou à la demande d'au moins un de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, le quorum étant toujours requis.

Le président comme le bureau, peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical sauf dans les domaines cités à l'article L.5211-10 du CGCT.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Les redevances d'eau potable et d'assainissement couvrent les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture des services, ainsi que les charges et les impositions de toute nature afférentes à leur exécution conformément à l'article L.2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 9 - CONTRIBUTIONS DES COMMUNES

La contribution des communes membres du Syndicat est déterminée annuellement par le comité syndical de manière à financer les frais d'exploitation liés au caractère pluvial de l'assainissement unitaire présent sur leur territoire.

La contribution demandée aux communes membres constitue pour celles-ci une dépense obligatoire.

ARTICLE 10 - CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES

Un inventaire des biens est réalisé contradictoirement dans un délai de 3 mois à compter de la date de transfert de compétence. Cet inventaire est modifié en cas d'adhésion au syndicat d'une nouvelle commune.

L'ensemble des réseaux d'eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales, des unités de traitement d'eau potable et d'eaux usées ainsi que leurs ouvrages accessoires constituant les biens meubles et immeubles sont mis à disposition du SIEPA en vue de leur exploitation, de leur gestion et de leur entretien, dans le souci de garantir la conservation du patrimoine productif du service.

Le SIEPA assure le renouvellement des biens mobiliers et immobiliers mentionnés dans l'inventaire établi contradictoirement avec chacune des communes membres ainsi que le remboursement des emprunts affectés à ces biens.

Concernant le fonctionnement, le syndicat reprend l'actif et le passif des services communaux qui lui sont transférés.

ARTICLE 11 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est réalisé pour préciser les modalités d'application des statuts et de fonctionnement du syndicat.

En cas de modification des présents statuts, et si nécessaire, le comité syndical adoptera un nouveau règlement intérieur dans les six mois suivant la notification de la décision modificative des statuts du syndicat.

ARTICLE 12 - INSTITUTION DU SYNDICAT

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des collectivités décidant la création du syndicat.